

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 919

présenté par

M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 6321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'employeur s'assure, lorsqu'il envisage d'employer une personne allophone, qu'une version du contrat de travail qu'il va signer avec l'impétrant est traduite dans une langue intelligible pour ce dernier. Un arrêté du ministre chargé de l'emploi précise les modalités d'application du présent alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste vise à permettre un accueil adéquat des exilés qui trouvent un emploi en s'assurant que le contrat de travail qu'ils s'approprient à signer soit traduit dans une langue compréhensible par ces derniers afin qu'ils puissent en comprendre pleinement les droits et obligations.